

**Règles de régulation de l'offre du fromage  
sous Indication Géographique Protégée  
Gruyère France**

**Campagnes 2015/2016, 2016/2017, 2017/2018**

Syndicat Interprofessionnel du Gruyère  
17 Quai Yves Barbier  
70 000 Vesoul  
Tél : 03.84.77.14.00  
[www.gruyere-france.fr](http://www.gruyere-france.fr)

# SOMMAIRE

<b>Glossaire</b>	3
<b>Première partie : Les principes de la régulation de l'offre</b>	7
1. Bilan des capacités de croissance	7
2. Détermination et répartition de l'ouverture	8
2.1. L'ouverture pour les nouveaux ateliers de transformation	8
2.2. L'ouverture pour les ateliers de transformation en place sur la campagne N-1	8
2.2.1. Détermination de la référence de base (en tonnes)	8
2.2.2. Détermination du taux de référence additionnelle	8
2.2.3. Détermination du seuil de déclassement	9
2.2.4. Calcul de la référence de campagne pour les ateliers de transformation en place sur la campagne N-1, avec condition de qualité	10
3. Détermination de l'ajustement à mi-campagne pour les ateliers de transformation en place sur la campagne N-1	10
4. Prise en compte de nouveaux marchés	11
5. Montant et application de la sur-cotisation liée à un dépassement de référence	11
6. Mécanisme de remboursement de la sur-cotisation	12
6.1. Prise en compte de nouveaux marchés	12
6.2. Accident de fabrication	12
<b>Deuxième Partie : Les modalités de l'accord de régulation de l'offre pour les campagnes 2015/2016, 2016/2017, 2017/2018</b>	13
1. Bilan des capacités de croissance	13
2. Détermination et répartition de l'ouverture	14
2.1. L'ouverture pour les nouveaux ateliers de transformation	14
2.2. Détermination de la référence additionnelle de début de campagne pour les ateliers de transformation en place sur la campagne N-1	14
2.2.1. Détermination du taux de référence additionnelle	14
2.2.2. Détermination du seuil de déclassement	15

## GLOSSAIRE

### **Affinage**

Phase de transformation du fromage qui va du stade « fromage en blanc » jusqu'à celui de fromage affiné prêt à la commercialisation.

### **Affineur**

Entité juridique qui affine et commercialise en Gruyère la production de meules munies de plaques jaunes de caséine identifiant le fromage de Gruyère IGP.

Un affineur peut affiner et commercialiser la production d'un seul ou de plusieurs atelier(s) de transformation.

L'affineur peut être :

- acheteur de lait et gérer la fabrication et l'affinage,
- acheteur de lait et prester la fabrication et / ou l'affinage,
- acheteur de fromages en blanc et gérer l'affinage.

### **Atelier de transformation de Gruyère**

Entité physique comprenant les murs et le matériel de fabrication. Chaque atelier de transformation dispose d'une déclaration d'identification et d'un code atelier qui lui est spécifique et figure sur la plaque jaune de caséine, dont l'apposition est obligatoire au moment de la fabrication sur chaque meule de fromage destinée à l'IGP Gruyère. C'est à l'atelier de transformation qu'est facturée la plaque jaune.

### **Atelier de transformation en place**

Atelier de transformation détenteur d'une déclaration d'identification valide, qui est habilité par l'organisme certificateur sur la dernière campagne.

### **Campagne de production ou « campagne »**

Période de 12 mois allant du 1<sup>er</sup> avril de l'année N au 31 mars de l'année N+1.

### **Commission d'appel**

Commission composée de deux membres de chaque collège, tel que défini dans les statuts du SIG. Ces membres sont désignés par le Conseil d'administration du SIG.

Les opérateurs de la filière qui s'estimeraient lésés par l'application des règles de régulation de l'offre ou ceux qui souhaiteraient voir pris en considération leur cas particulier peuvent en référer à cette commission. Le SIG, qui en assure le secrétariat, rend anonyme le dossier de présentation du cas particulier de chaque opérateur concerné. L'opérateur peut également choisir de lever son anonymat et de venir expliquer son dossier à la commission.

### **Fabrication**

C'est la phase de transformation du lait en « fromage en blanc ».

**Freinte**

Perte de poids des fromages en blanc lors du processus d'affinage. Elle est dépendante des caractéristiques des meules en blanc, des techniques d'affinage, des caves et de la durée d'affinage.

**Fromage en blanc**

Meules porteuses de la plaque de caséine jaune, propre au Gruyère, à la sortie de l'atelier de transformation et avant l'entrée en atelier d'affinage. Les fromages en blanc n'ont pas atteint l'âge minimal requis pour la commercialisation (120 jours).

**Habilitation**

Reconnaissance d'un opérateur en tant qu'opérateur de la filière Gruyère IGP France. L'habilitation est délivrée par l'Organisme Certificateur de la filière après vérification de :

- l'aptitude de l'opérateur à répondre aux exigences de l'IGP Gruyère France ;
- l'engagement de l'opérateur à respecter le cahier des charges et le plan de contrôle de l'IGP Gruyère France.

**Indicateurs de conjoncture**

Éléments factuels de la filière Gruyère IGP France. Ils représentent des valeurs moyennes issues des déclarations des opérateurs par le biais de leurs structures syndicales ou directement au SIG.

Ces déclarations obligatoires et rendues anonymes dans leur mécanisme sont définies dans la « *Note de déclaration en filière Gruyère français IGP* ». Ces indicateurs (et leurs évolutions) sont étudiés au moins chaque fin de trimestre en Conseil d'administration du SIG pour mesurer l'état de santé de la filière.

**Nouvel atelier de transformation**

Atelier de transformation ayant obtenu son habilitation par l'organisme certificateur durant la campagne en cours.

**Ouverture**

Volume attribué aux nouveaux ateliers de transformation et aux ateliers de transformation en place en début de campagne.

**Plaque jaunes de caséine**

Plaque en caséine, de couleur jaune, de forme elliptique, sur laquelle figurent en noir les inscriptions suivantes : France, le nom du département et le numéro d'identification de l'atelier de transformation. Cette plaque, qui assure l'identification du fromage, est apposée lors de la fabrication sur le talon de chaque meule de Gruyère.

**Production de la campagne précédente (indicateur de conjoncture)**

Production de fromage en blanc par les ateliers de transformation, mesurée en tonnes. Elle est issue des déclarations mensuelles de fabrications de fromages en blanc faites par les ateliers de transformation à leur structure syndicale ou au SIG.

**Référence de base d'un atelier de transformation**

Volume de production de fromages en blanc destinés à l'IGP Gruyère français d'un atelier de transformation sur la campagne N-1, selon les règles de régulation du fromage de Gruyère IGP. Cette référence est exprimée en tonnes.

**Référence de campagne d'un atelier de transformation**

Tonnage de fromage en blanc destiné à l'IGP Gruyère que peut fabriquer un atelier sur la campagne en cours.

**SIG**

Syndicat Interprofessionnel du Gruyère.

Le SIG, a été reconnu par l'INAO en 2007 en tant qu'Organisme de Défense et de Gestion (ODG) de l'AOC Gruyère, puis le 6 octobre 2010 pour l'IGP Gruyère.

**Site d'affinage ou caves d'affinage**

Entité physique comprenant les murs, les équipements et matériels nécessaires à la maturation du Gruyère pendant la durée d'affinage qui est au minimum de 120 jours.

**Stocks de fin de mois (indicateur de conjoncture)**

Stocks totaux de fin de mois de la filière, déclarés par les affineurs à leur structure syndicale ou au SIG. Ils sont exprimés en tonnes.

**Stocks < 4 mois (indicateur de conjoncture)**

Stocks filière de moins de 4 mois d'âge (non commercialisables en IGP Gruyère), déclarés en fin de mois par les affineurs à leur structure syndicale ou au SIG. Ils sont exprimés en tonnes.

**Stocks >= 4 mois (indicateur de conjoncture)**

Stocks filière de plus de 4 mois d'âge, déclarés en fin de mois par les affineurs à leur structure syndicale ou au SIG. Ils sont exprimés en tonnes.

**Stock technique global filière (indicateur de conjoncture)**

Chaque affineur, en fonction de son savoir-faire, des conditions techniques de son (ou de ses) site(s) d'affinage, de la maîtrise technique des ateliers de transformation l'approvisionnant, et de ses objectifs commerciaux en termes de volume et de segmentation d'âge, a des besoins en stocks qui lui sont propres. Ainsi, un affineur peut en fin de mois, à partir

- des possibilités des ateliers de transformation l'approvisionnant,
- des prévisions de ventes de Gruyères français de 4, 5, 6 mois ou plus,
- de la connaissance des taux de freinte dans ses caves,
- de la connaissance des taux de déclassement potentiel propres aux ateliers de transformation l'approvisionnant,
- d'autres éléments propres à l'environnement de l'affineur,

avoir une vision globale et par classe d'âge, du stock optimum à avoir dans ses caves pour honorer ses ventes et leur développement.

Ce stock correspond au calcul d'un stock technique que les affineurs déclarent au moins chaque fin de trimestre à leur structure syndicale ou au SIG. La globalisation des stocks

techniques par la structure syndicale et/ou par le SIG donne le besoin en stock technique de la filière. Il est exprimé en tonnes.

**Sur-cotisation**

Surcoût dont doit s'acquitter un atelier de transformation auprès du SIG, dès lors qu'il dépasse sa référence de campagne.

**Seuil de déclassement**

Niveau de déclassement maximum défini par le SIG pour la filière, applicable à chaque atelier de transformation pour prétendre à l'ouverture.

**Taux de déclassement qualité global de la filière (indicateur de conjoncture)**

Volume de fromages en blanc non commercialisés en IGP Gruyère.

Chaque affineur déclare en cours de campagne le taux de déclassement qualité pour chacun de ses ateliers de transformation, à sa structure syndicale ou au SIG. Ces données seront rendues anonymes et synthétisées pour obtenir le taux de déclassement qualité global de la filière.

**Ventes de la campagne précédente (indicateur de conjoncture)**

Ventes de Gruyère IGP réalisées par tous les opérateurs de la filière, exprimées en tonnes.

Elles sont issues des déclarations mensuelles, par segments de commercialisation, faites par les affineurs à leur structure syndicale ou au SIG selon les règles précisées dans la « *Note de déclaration en filière Gruyère français IGP* ».

## **Première Partie**

### **Les principes de la régulation de l'offre**

Le Gruyère IGP a la particularité d'être le seul fromage à pâte pressée cuite sous signe de qualité présentant obligatoirement des « petits trous » dans la pâte (de la taille d'un pois à celle d'une cerise). Cette caractéristique, entre autres, exige la mise en œuvre de savoir-faire particuliers pour la fabrication et l'affinage du Gruyère IGP. L'affinage joue un rôle essentiel dans l'évolution de la qualité des fromages (formation des ouvertures, texture de pâte, développement du goût).

Dans le but de préserver une gestion favorable des contraintes intrinsèques à cette production particulière, il se révèle nécessaire d'établir une régulation de l'offre qui doit permettre d'assurer l'adéquation entre le niveau de stocks et la consommation, indispensable pour la préservation de la qualité des fromages.

#### **1. Bilan des capacités de croissance**

Le Gruyère IGP est un fromage à affinage long (120 jours minimum). Il y a donc en filière Gruyère d'importantes capacités de stockage. Toutefois, l'effet tampon qu'elles pourraient exercer est limité par l'exigence de maîtrise des trous dans la pâte, au cours de la période de maturation au-delà de 120 jours. L'observation révèle que l'âge moyen de vente du Gruyère IGP se situe entre 4 et 6 mois d'affinage.

Lors de la préparation d'un plan de régulation de l'offre, le SIG dispose des données suivantes :

- La production des campagnes précédentes et son évolution,
- Les volumes de ventes des campagnes précédentes et leurs évolutions,
- Les stocks de fin de mois au 31 mars et leurs évolutions,
- Les stocks < 4 mois (non commercialisables en IGP Gruyère) et leurs évolutions,
- Les stocks >= 4 mois et leurs évolutions,
- Le stock technique global filière,
- Le taux de déclassement qualité global de la filière.

L'étude de ces données permet au SIG d'établir un diagnostic sur la vitalité de la filière, et d'appréhender des tendances de marchés.

## **2. Détermination et répartition de l'ouverture**

### **2.1. L'ouverture pour les nouveaux ateliers de transformation**

Conformément à l'article 150 h) du règlement (UE) n° 1308/2013, les règles de régulation du Gruyère IGP France prévoient une ouverture pour permettre l'entrée de nouveaux opérateurs sur le marché.

Cette ouverture est un forfait de 14 tonnes par nouvel atelier de transformation pour la campagne d'obtention de son habilitation par l'organisme certificateur.

Le cahier des charges du Gruyère IGP français précise : « *Le délai entre deux fabrications ne doit pas excéder une semaine pour assurer une continuité de l'écologie microbienne.* » Ainsi, le forfait de 14 tonnes correspond à la fabrication de 6 meules par semaine pour répondre aux exigences du cahier des charges et assurer la mise en place technique d'une nouvelle production.

Le nombre de nouveaux ateliers de transformation pouvant entrer dans la filière chaque année n'est pas plafonné.

### **2.2. L'ouverture pour les ateliers de transformation en place sur la campagne N-1**

#### **2.2.1. Détermination de la référence de base (en tonnes)**

La référence de base d'un atelier de transformation en place sera égale à son volume de fabrication de fromages en blanc sur la campagne N-1, auquel on retranche son volume de fabrication de fromages en blanc soumis à une sur-cotisation sur la campagne N-1 non remboursée sur la campagne N (hors remboursement pour accident de fabrication).

Elle ne pourra en aucun cas être inférieure à 14 tonnes pour respecter le minimum d'une fabrication par semaine exigée par le cahier des charges de l'IGP Gruyère.

#### **2.2.2. Détermination du taux de référence additionnelle**

En début de chaque campagne, le Conseil d'administration du SIG analyse les indicateurs de conjoncture :

- la production des campagnes précédentes et son évolution,
- les volumes de ventes des campagnes précédentes et leurs évolutions,
- les stocks de fin de mois au 31 mars et leurs évolutions,
- les stocks < 4 mois (non commercialisables en IGP Gruyère) et leurs évolutions,
- les stocks >= 4 mois et leurs évolutions,
- le stock technique global des affineurs,
- le taux de déclassement qualité global de la filière.



A partir de ces indicateurs, le Conseil d'administration du SIG définira un taux de référence additionnelle compris dans une fourchette de 0 à 2%. Cette fourchette a été définie d'après l'évolution moyenne des ventes de ces dernières années.

Le choix du taux de référence additionnelle est multifactoriel. Il peut être schématisé de la manière suivante :

Taux de référence additionnelle	0%	0.5%	1%	1.5%	2%
Evolution de la production (à moduler en fonction des ventes)	→		→		↘
Stock technique */Stock global *	< à 0,92	>= à 0,92 et < à 0,98	>= à 0,98 et < à 1,02	>= à 1,02 et < à 1,08	>= à 1,08
Evolution des ventes	↘		→		↗
Evolution du taux de déclassement **	↗		→		↘

(\*) Chiffres au 31 décembre de l'année N-1

(\*\*) Prise en compte des éventuels effets « accident de fabrication » définis ci-après, dans le point 6.2

Pour établir sa proposition, le Conseil d'administration tiendra compte à la fois des effets collectifs et des effets individuels qui seront portés à sa connaissance et pourraient perturber les indicateurs de manière ponctuelle.

### 2.2.3. Détermination du seuil de déclassement

Au début de chaque campagne, le Conseil d'administration du SIG étudie le taux de déclassement qualité global de la filière.

Une des caractéristiques majeures de l'IGP Gruyère français est la présence obligatoire de trous de la taille d'un pois à celle d'une cerise dans une pâte à texture souple et fondante. Cet objectif qualité ambitieux impose « une prise de risque » lors de l'affinage, ce qui peut générer le déclassement de meules pour diverses raisons, comme :

- gabarit de meule non conforme en fin de cave chaude,
- impossibilité d'obtenir des trous,
- trous beaucoup trop importants en nombre et/ou en taille,
- présence de lainures (fissures importantes dans la pâte) avec une pâte trop fragile...

Ainsi, si les trous dans les meules sont révélés au cours de l'affinage, le potentiel de formation des trous est apporté à la fois par la qualité intrinsèque du lait et par le savoir-faire du fromager. Outre l'impact du savoir-faire des opérateurs, dans l'environnement « lait cru » de la filière IGP Gruyère, ce déclassement peut aussi être impacté par des aléas climatiques, des facteurs saisonniers ou d'autres facteurs liés à l'environnement des exploitations laitières, des ateliers de fabrication, ou des caves d'affinage.

Dans ce contexte, à partir de l'observation du taux de déclassement qualité global, le Conseil d'administration tiendra compte à la fois des effets collectifs et des effets individuels qui seront portés à sa connaissance pour proposer un seuil de déclassement pertinent pour la campagne N.

#### 2.2.4. Calcul de la référence de campagne pour les ateliers de transformation en place sur la campagne N-1, avec condition de qualité

- Si le taux de déclassement qualité de l'atelier de transformation est inférieur ou égal au seuil de déclassement :

La référence de campagne de l'atelier de transformation est égale à sa référence de base à laquelle on ajoute la référence de base multipliée par le taux de référence additionnelle.

- Si le taux de déclassement qualité de l'atelier de transformation est supérieur au seuil de déclassement :

La référence de campagne de l'atelier de transformation est égale à sa référence de base.

### 3. Détermination de l'ajustement à mi-campagne pour les ateliers de transformation en place sur la campagne N-1 :

Une modulation de la référence de campagne pourra être envisagée en milieu de campagne, afin de faire face à d'éventuels stocks trop importants ou insuffisants, au regard de la comparaison du stock technique avec le stock réel. Cette modulation déterminée à mi-campagne sera portée à la connaissance des ateliers en septembre, et sera appliquée sur la référence de campagne de chaque atelier en place.

Comparaison du stock technique par rapport au stock global :

Stock technique */ Stock global *	>= à 0,87 et < à 0,92	>= à 0,92 et < à 0,95	>= à 0,95 et < à 0,98	>= à 0,98 et < à 1,02	>= à 1,02 et < à 1,05	>= à 1,05 et < à 1,08	>= à 1,08 et < à 1,11
Ajustement de mi-campagne	- 3 %	- 2 %	- 1 %	0	+ 1 %	+ 2 %	+ 3 %

(\*) Chiffres au 30 juin de l'année N

*Sur le même principe que les chiffres figurant dans ce tableau, le taux de modulation appliqué peut être inférieur à - 3 % ou supérieur à + 3 %.*

La modulation de référence en cours de campagne sera appliquée sur décision du Conseil d'administration.

Pour établir sa proposition, le Conseil d'administration tiendra compte à la fois des effets collectifs et des effets individuels qui seront portés à sa connaissance et pourraient perturber le ratio de manière ponctuelle.

Selon l'évolution des autres indicateurs de conjoncture, le Conseil d'administration pourra décider d'augmenter ce pourcentage de modulation si cela s'avère nécessaire.

En aucun cas, la référence de campagne d'un atelier de transformation ne pourra être inférieure à 14 tonnes, comme suite à l'application de cet ajustement de mi-campagne.

#### **4. Prise en compte de nouveaux marchés**

Si, en cours de campagne, un affineur obtient un nouveau marché additionnel aux volumes de ventes de la filière, sans avoir la possibilité de l'honorer par des volumes des autres affineurs ou de ses ateliers de transformation, il peut les produire en payant des sur-cotisations et prétendre à leur remboursement, sous conditions, sur la campagne N+1.

En effet, dans un tel cas, l'affineur dépose au préalable au SIG un dossier présentant le volume lié à ce nouveau marché et les besoins complémentaires en stocks techniques.

La commission d'appel du SIG traite ce dossier, présenté de manière anonyme, pour engager sous conditions un remboursement des sur-cotisations.

Par le dépôt de cette demande, l'affineur :

- engage les ateliers de transformation concernés par ce dépassement à régler, sur la campagne N, les sur-cotisations afférant à ce dossier,
- s'engage à régler les éventuels frais de contrôle réalisés au cours de la campagne N+1 par un commissaire aux comptes mandaté par le SIG,
- s'engage à mettre à disposition des commissaires aux comptes la totalité des éléments nécessaires au mandat que lui confie le SIG.

En retour, les commissaires aux comptes confirmeront au SIG la réalisation par l'affineur de tout ou partie de ce nouveau marché.

Le SIG pourra alors réaliser, pour chaque atelier de transformation concerné, le remboursement des sur-cotisations sur la base des volumes réellement commercialisés.

Le volume produit dans le cadre de ces nouveaux marchés sera pris en compte dans la référence de base de l'atelier de transformation pour la campagne N+1.

#### **5. Montant et application de la sur-cotisation liée à un dépassement de référence**

Le montant de la sur-cotisation est fixé à 2000 €/tonne produite au-delà de la référence de campagne de l'atelier de transformation. Cette sur-cotisation est appliquée pour tout dépassement de production au-delà de la référence de campagne de l'atelier de transformation.

Pour les ateliers de transformation en place sur la campagne N-1, et dont le taux de déclassement qualité est conforme, cette sur-cotisation peut être remboursée par le SIG dans deux cas de figure détaillés ci-dessous.

Le montant de cette sur-cotisation est affecté à l'intérêt général de la filière, en particulier aux budgets de communication, de la protection juridique et de la recherche technique.

La répartition en est faite sur décision annuelle du Conseil d'administration en fonction des montants collectés.

## **6. Mécanisme de remboursement de la sur-cotisation**

### **6.1. Prise en compte de nouveaux marchés**

Comme précisé dans le paragraphe 4, et après validation par la commission d'appel des éléments disponibles en fin de campagne, un remboursement des sur-cotisations engagées dans cadre de nouveaux marchés est possible par le SIG au cours de la campagne N+1, à hauteur des volumes effectivement réalisés pour ces nouveaux marchés, et confirmés lors des éventuels contrôles.

### **6.2. Accident de fabrication**

En cours de campagne, un atelier de transformation en place faisant face à un accident de

conjointement avec son affineur, un dossier pour prétendre à un remboursement, sur la campagne N+1, de sur-cotisations sous conditions. Ce dossier sera étudié de manière anonyme par la commission d'appel. Il devra présenter le (ou les) lien(s) de causes à effet du problème qualité, et les mesures engagées pour résoudre le (ou les) problème(s) présenté(s).

Par le dépôt de cette demande, l'atelier de transformation et l'affineur :

- s'engagent à régler les éventuels frais de contrôle réalisés au cours de la campagne N+1 par un commissaire aux comptes mandaté par le SIG,
- s'engagent à mettre à disposition des commissaires aux comptes la totalité des éléments nécessaires au mandat que lui confie le SIG.

Après confirmation au SIG des éléments relatifs à ce dossier, le SIG procédera au remboursement des sur-cotisations à hauteur du volume correspondant aux fromages déclassés.

Dans tous les cas, le volume supplémentaire produit ne sera pas pris en compte dans la référence de base de l'atelier de transformation pour la campagne suivante.

**Deuxième Partie**  
**Les modalités de l'accord de régulation de l'offre**  
**Pour les campagnes 2015/2016, 2016/2017, 2017/2018**

**1. Bilan des capacités de croissance**

La référence additionnelle est définie par le Conseil d'administration du SIG, d'après l'analyse des indicateurs de conjoncture.

Pour l'année 2015, les éléments dont dispose le SIG sont les suivants :

- la production de 2014 : 2 224 tonnes, soit + 9,4 % par rapport à 2013 ;
- les ventes de 2014 : 1 671 tonnes, soit -2,39 % par rapport à 2013 ;
- les stocks au 31 décembre 2014 : 917 tonnes, soit + 28 % par rapport à 2013.

L'évolution de ces indicateurs sur les trois dernières années est précisée ci-dessous :

	<b>2012</b>	<b>2013</b>	<b>2014</b>
Production en blanc (t)	1 872	2 033	2 224
<i>Variation / n-1</i>		+ 8,6 %	+ 9,4 %
Ventes (t)	1 632	1 712	1 671
<i>Variation / n-1</i>		+ 4,7 %	- 2,39 %
Stock fin décembre (t)	716	716	917
<i>Variation / n-1</i>		-	+ 28 %

En bilan annuel au 31 décembre 2014, on constate par rapport à 2013, une forte progression de la production de fromages en blanc avec +9,4% et une baisse des ventes de -2,4%, d'où un stock en hausse de +28%. A fin 2013, la même comparaison apportait une production en hausse de +8,6%, des ventes dans la même tendance à +4,9% et un stock identique à l'année précédente.

De manière factuelle, la situation au 31 décembre 2014 semble préoccupante, cependant des éléments complémentaires manquent pour avoir une vision juste de la situation. Différentes questions comme :

- la progression de la production est-elle liée à des problèmes qualité, ou à des perspectives de développement de marché ?
- L'augmentation des stocks est-elle liée à un stockage de jeunes fromages afin d'anticiper un développement des ventes, ou à un vieillissement du stock ?

Cette situation comporte deux conséquences :

- la nécessité d'une réflexion sur la finesse des indicateurs de conjoncture dont doit disposer la filière,
- la mise au point de règles de régulation de l'offre, qui tire les enseignements apportés par des indicateurs pertinents, dans l'intérêt global de la filière.

## 2. Détermination et répartition de l'ouverture

### 2.1. L'ouverture pour les nouveaux ateliers de transformation

Sur la base des indicateurs de conjoncture 2014 et de la référence additionnelle 2015, avec une ouverture de 14 tonnes, un nouvel atelier de transformation aurait accès à une part importante du potentiel total d'ouverture.

Part de l'ouverture revenant aux nouveaux ateliers en fonction de leur nombre :

Nombre hypothétique de nouveaux ateliers	Ouverture allouée aux nouveaux ateliers (t)	Ouverture allouée ateliers en place (t)*	Ouverture totale (t)	% de l'ouverture des nouveaux ateliers
0	0	44,5	44,5	/
1	14		58,5	24%
2	28		72,5	39%
3	42		86,5	49%

\* Sur la base de la production 2014 (2224t) et du taux de référence additionnelle 2015-2016

### 2.2. Détermination de la référence additionnelle de début de campagne pour les ateliers de transformation en place sur la campagne n-1

#### 2.2.1. Détermination du taux de référence additionnelle 2015/2016

La situation observée fin 2014 a trouvé des bribes d'explications. En effet, le contexte difficile des produits laitiers en France et l'embargo russe ont été autant d'éléments perturbateurs pour le marché du Gruyère IGP français. Cependant, l'évolution de la valeur de la monnaie suisse par rapport à l'euro et le développement commercial visé par les affineurs, a conduit le Conseil d'administration du SIG à proposer un taux de référence additionnelle de + 2 % pour la campagne 2015 / 2016.

Ainsi, les éléments suivants ont été proposés et validés à l'unanimité au cours de l'assemblée générale du 21 avril 2015 :

	2015 / 2016	2016 / 2017	2017 / 2018
Référence additionnelle	+ 2 %	de 0 % à + 2 % <i>sur proposition du CA validation à l'AG</i>	de 0 % à + 2 % <i>sur proposition du CA validation à l'AG</i>

### 2.2.2. Détermination du seuil de déclassement 2015/2016

Avec la mise en place de la collecte de nouveaux indicateurs de conjoncture, il n'était pas aisé de connaître, en avril 2015, un taux de déclassement qualité global de la filière, représentatif de 2014. Cependant, en effectuant un bilan matière de la filière sur les trois dernières années, on obtient les éléments ci-dessous :

	Année 2012	Année 2013	Année 2014
Production en blanc (t)	1872	2033	2224
Ventes en IGP Gruyère français (t)	1632	1712	1671
Variation de stock par rapport à N-1 (t)	-70	0	+ 201
Taux de production non commercialisée (%)	16,0	15,8	17,4

Ainsi, sans prendre en compte la part liée à la freinte dans ce pourcentage (élément non connu), on constate que la part de fromages en blanc non commercialisés en Gruyère IGP est supérieure à 15%.

Au vu de ces données, des éléments d'analyse évoqués au point 2.2.3 de la partie 1, et compte-tenu de la nouveauté de la mesure, afin de ne pas pénaliser les ateliers de transformation, le seuil de déclassement validé par le conseil d'administration du 30 juin 2015 est fixé à 20 % pour la campagne 2015 / 2016.